

Droit de grève

Mise à jour le 27/01/2015

La grève est-elle un droit ?

Le droit de grève est un droit constitutionnel. La loi ne détermine pas de règles sauf dans le secteur des transports et dans le secteur public. La grève est une cessation collective et concertée du travail en vue d'appuyer des revendications professionnelles dont l'employeur a eu connaissance.

- **Article L2511-1** : L'exercice du droit de grève ne peut justifier la rupture du contrat de travail, sauf faute lourde imputable au salarié. .
- **Article L2512-2** : Lorsque les personnels mentionnés à l'article 2512-1 (services publics) exercent le droit de grève, la cessation concertée du travail est précédée d'un préavis (5 jours).

Les revendications doivent être connues de l'employeur

La présentation des revendications professionnelles est un préalable nécessaire à l'exercice du droit de grève. La régularité de la grève n'est pas conditionnée par un rejet de ces revendications par l'employeur (Cass soc n°87-40.727 du 11 juillet 1989).

La grève doit appuyer des revendications professionnelles par exemple :

- restructuration de l'entreprise
- conditions de travail

La grève peut être politique par exemple pour suivre un mot d'ordre national pour la défense des retraites (Cass soc n°04-45.738 du 15 février 2006).

La cessation du travail doit être complète

Pour qu'il y ait grève, il faut une cessation totale du travail, même si elle est brève ou répétée. Aucune durée minimale n'est fixée. La grève perlée (ralentissement du travail) peut être sanctionnée. La grève tournante (arrêts successifs par secteurs) est cependant admise dans certaines conditions. Les débrayages répétés de courte durée sont admis (Cass soc n°09-69.030 du 25 janvier 2011) mais ils ne doivent pas être dus à une volonté de nuire à l'entreprise. La grève ne peut pas s'appliquer qu'à une obligation particulière du contrat (Cass soc n°08-14.490 du 21 octobre 2009).

Attention aux abus

L'occupation des lieux par les grévistes ne rend pas le mouvement illicite. L'employeur peut saisir le juge des référés pour obtenir une ordonnance d'expulsion. La cour de cassation peut refuser si l'occupation se déroule sans violence ni dégradation de matériel (Cass soc n°10-11.588).

Le regroupement des salariés grévistes devant l'entreprise dans le but d'inciter les non-grévistes à cesser le travail est licite si le piquet de grève n'empêche pas les autres salariés d'accéder à leur travail.

La simple désorganisation de la production qu'entraîne la grève ne suffit pas à rendre le mouvement illicite (Cass soc n°87-10.994 du 30 mai 1989 ; Cass soc n°99-18.128 du 16 octobre 2001).

Le licenciement peut être décidé par l'employeur suite à une faute lourde commise au cours d'une grève. L'entrave à la liberté du travail, la violence contre les non-grévistes constituent des fautes lourdes en revanche les injures en dehors de toute violence ne constituent pas une faute lourde (Cass soc n°99-41.438 du 10 mai 2001). L'employeur a la charge d'apporter la preuve ; il peut recourir à des constats d'huissier.